



*Le Ministre*

DIRECTION DE CABINET

==\*\*==\*\*==

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

==\*\*==\*\*==

DIRECTION DE LA RECHERCHE  
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==\*\*==\*\*==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER

==\*\*==\*\*==

**ARRETE N° 264 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE (01) AUTORISATION  
D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA  
COOPERATIVE NOUVELLE INNOVATION TECHNOLOGIQUE EN  
CENTRAFRIQUE « NITCA »**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 11 Novembre 2022, par Madame ISSA YATREMBISSE Eunice Sulamithe, Présidente de la COOPERATIVE NOUVELLE INNOVATION TECHNOLOGIQUE EN CENTRAFRIQUE «NITCA» ;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014653 du 06 Décembre 2022.

**SUR**  
**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA**  
**GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la COOPERATIVE NOUVELLE INNOVATION TECHNOLOGIQUE EN CENTRAFRIQUE «NITCA», une (01) Autorisation d'Exploitation Artisanale, au village NGATA, dans la Sous-Préfecture de BOSSEMBELE pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

**Article 2** : Ladite Autorisation, valable pour l'or et le diamant, couvre une superficie de 62 500 m<sup>2</sup> dont le centre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aire (m <sup>2</sup> )	Localité
C	17° 35' 05,8	5° 33' 23,4''	62500	Bossembélé (Ngata)

**Article 3** : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

**Article 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

**Rufin BENAM BELTOUNGOU**  
Le Ministre des Mines et de la Géologie